

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société SOTEREM,

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Vic – 31320 Castanet-Tolosan, identifiée sous le numéro 383 808 201 RCS Toulouse,

représentée par son Président, Monsieur Jacques NEUVESSEL,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « **SOTEREM** », ou appelée « **société absorbante** »,

DE PREMIÈRE PART,

La société SOTEREM INGENIERIE,

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé BP 42297 - Zone Industrielle de Vic – 31322 Castanet-Tolosan, identifiée sous le numéro 797 799 525 RCS Toulouse,

représentée par son Président, Monsieur Jacques NEUVESSEL,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « **SOTEREM INGENIERIE** », ou appelée « **société absorbée** »,

DE SECONDE PART,

Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société SOTEREM INGENIERIE par la société SOTEREM, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

EXPOSE

I/ La société SOTEREM est une société par actions simplifiée ayant pour objet :

- *l'exploitation de tous établissements industriels au commerciaux afférents à l'industrie de la mécanique de précision et de l'électronique et plus particulièrement l'étude et la réalisation technologiques d'ensembles complets ;*
- *la fabrication, la vente, vente à la commission, courtage, sous-traitance de toutes matières, produits, prestations entrant directement ou indirectement dans le cadre de l'industrie susdite ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la vente de tous procédés, brevets, marques concernant l'objet de la société ;*
- *la prise d'Intérêts par voie du fusion, d'apport, participation d'action, de parts ou d'obligation, ou de toute autre manière dans toutes les entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises, pouvant favoriser les affaires dans lesquelles elle ou les sociétés filiales auraient des intérêts.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Son capital social, qui s'élève à 1.000.000 d'euros, est divisé en 50.000 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital. Elle n'a pas consenti d'option de souscription ou d'achat d'actions.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société SOTEREM expirera le 16 décembre 2090, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société SOTEREM INGENIERIE est une société par actions simplifiée ayant pour objet en France et à l'étranger :

- *La réalisation de toutes activités d'ingénierie dans le domaine de l'industrie mécanique, couvrant l'ensemble des fonctions de l'ingénierie, qui mènent de la conception et des études, de la fabrication et de l'assemblage, à l'intégration, les essais et la mise en service d'équipements ou d'ensembles mécaniques et électromécaniques ;*
- *La sous-traitance de toutes prestations concernant l'objet de la société ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la vente de tous procédés, brevets, marques concernant l'objet de la société ;*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social, qui s'élève à 40.000 euros, est divisé en 4.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital. Elle n'a pas consenti d'option de souscription ou d'achat d'actions.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société SOTEREM INGENIERIE expirera le 9 octobre 2112, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2020, s'est soldé par un bénéfice de 159.110 €. Ces comptes ont été approuvés par l'associé unique en date du 30 juin 2021, lequel a décidé de distribuer une somme de 150.000 € à titre de dividendes et d'affecter le solde, soit la somme de 9.110 €, en totalité au compte de report à nouveau.

IV/ Liens entre les sociétés :

A/ Liens en capital

La société HOLDING NEUVESSEL, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4, rue de la Saussaye – 92200 Neuilly-sur-Seine, identifiée sous le numéro 403 305 980 RCS Nanterre, détient directement à la date de signature du présent traité de fusion et détiendra directement, jusqu'à la réalisation de la fusion, 100 % du capital et des droits de vote de la société SOTEREM et 100 % du capital et des droits de vote de la société SOTEREM INGENIERIE.

B/ Dirigeants communs

Monsieur Jacques NEUVESSEL est Président de la société SOTEREM et Président de la société SOTEREM INGENIERIE.

Monsieur Franck NEUVESSEL est Directeur Général de la société SOTEREM et Directeur Général de la société SOTEREM INGENIERIE.

CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION CI-APRÈS RELATIVE À L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ SOTEREM INGENIERIE PAR LA SOCIÉTÉ SOTEREM.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en dix (10) parties, à savoir :

- La première : relative aux motifs de l'opération de fusion, aux comptes ayant servi de base à cette opération, au régime juridique de la fusion, à la date d'effet de ladite opération, aux méthodes de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence de parité d'échange.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société SOTEREM INGENIERIE.
- La troisième : relative au transfert de propriété et à l'entrée en jouissance.
- La quatrième : relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine.
- La cinquième : relative à la rémunération de la transmission de patrimoine.
- La sixième : relative aux déclarations par le représentant des sociétés absorbée et absorbante.
- La septième : relative à la dissolution de la société absorbée.
- La huitième : relative aux conditions de réalisation.
- La neuvième : relative au régime fiscal.
- La dixième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans une démarche de simplification des structures juridiques du groupe NEUVESSEL (le « **Groupe** ») auquel les sociétés SOTEREM et SOTEREM INGENIERIE appartiennent, de rationalisation de son organisation et d'allègement des formalités administratives, comptables, juridiques et fiscales et, par conséquent, de réduction des coûts associés.

Elle vise à regrouper les activités de SOTEREM INGENIERIE avec celles, connexes, de SOTEREM, les deux sociétés occupant de surcroît les mêmes locaux.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La société absorbée et la société absorbante ont toutes deux arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable au 31 décembre 2020, date de clôture de leur dernier exercice social.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés au 31 décembre 2020 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion.

REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion-absorption de la société SOTEREM INGENIERIE par la société SOTEREM est soumise à un régime simplifié en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la société HOLDING NEUVESSEL détient directement 100 % le capital de la société absorbante et de la société absorbée. En conséquence, il n'y a pas lieu (sauf dispositions statutaires en ce sens), en vertu de la loi, à approbation de la fusion par l'associé unique de la société absorbée et par l'associé unique de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

La présente fusion prendra effet juridiquement le 31 décembre 2021 à 23h59 sous réserve qu'à cette date le délai ouvert aux créanciers non obligataires de la société absorbée et de la société absorbante pour former opposition au projet de fusion ait expiré (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021 à 00h00 (première heure de la date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société absorbée).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2021 (inclus) et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE SOTEREM

La société absorbée et la société absorbante se trouvant sous le contrôle commun de la société HOLDING NEUVESSEL, la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général (reprenant celles du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées).

RAPPORT D'ECHANGE

Conformément au paragraphe II 3° de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée et la société absorbante étant détenues directement et à 100 % par la société HOLDING NEUVESSEL, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE SOTEREM INGENIERIE A LA SOCIETE SOTEREM

Monsieur Jacques NEUVESSEL, Président de la société SOTEREM INGENIERIE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société SOTEREM, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société SOTEREM, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jacques NEUVESSEL, *ès qualité* de Président de cette société, sous les mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société SOTEREM INGENIERIE tel que le tout ressortait au 31 décembre 2020 avec les résultats actifs et passifs des opérations faites par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2021 (inclus).

A la date du 31 décembre 2020, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société SOTEREM INGENIERIE consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SOTEREM INGENIERIE devant être dévolu à la société SOTEREM dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE SOTEREM INGENIERIE AU 31 DECEMBRE 2020 :

- 1°/ Les immobilisations transmises à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020, soit..... Pour mémoire
se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Dépréciations	Net
Fonds commercial	--	--	Pour mémoire

- 2°/ Les actifs circulants transmis à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020, soit 766.135 €
se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Dépréciations	Net
Clients et comptes rattachés	100.000 €	--	100.000 €
Autres créances (état, taxe sur le chiffre d'affaires)	665.054 €	--	665.054 €
Disponibilités	1.081 €	--	1.081 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE SOTEREM INGENIERIE AU 31 DECEMBRE 2020 : 766.135 €

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés SOTEREM INGENIERIE et SOTEREM où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société SOTEREM INGENIERIE à la société SOTEREM comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE SOTEREM INGENIERIE AU 31 DECEMBRE 2020 :

- 1°/ Les emprunts et dettes financières diverses (associés) s'élevant au 31 décembre 2020 à :..... 243.376 €
- 2°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2020 à :..... 3.300 €
- 3°/ Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2020 à :..... 203.993 €
- 4°/ Les autres dettes s'élevant au 31 décembre 2020 à :..... 541 €

**MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE
SOTEREM INGENIERIE AU 31 DECEMBRE 2020 :..... 451.210 €**

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés SOTEREM INGENIERIE et SOTEREM où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

**III/ MONTANT DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE SOTEREM INGENIERIE AU 31
DECEMBRE 2020 :**

Le montant total des actifs de la société SOTEREM INGENIERIE sur la base des
comptes sociaux au 31 décembre 2020 s'élevant à : **766.135 €**

Le montant du passif de la société SOTEREM INGENIERIE transmis sur la base
des comptes sociaux au 31 décembre 2020 s'élevant à : **451.210 €**

**LE MONTANT DE L'ACTIF NET AU 31 DECEMBRE 2021 S'ELEVE
DONC A : 314.925 €**

**IV/ MONTANT DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE SOTEREM INGENIERIE
TRANSMIS :**

Le montant de la distribution de dividendes décidée le 30 juin 2021 par l'associé
unique de la société SOTEREM INGENIERIE s'élevant à : **150.000 €**

LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS S'ELEVE A : 164.925 €

V/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société SOTEREM bénéficiera des engagements reçus par la société SOTEREM INGENIERIE et sera substituée à la société SOTEREM INGENIERIE dans la charge des engagements donnés par cette dernière dans le cadre de ses activités.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante aura la propriété des biens et droits de la société absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2021 à 0h00 (première heure de la date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société absorbée). Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2021 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante. Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1. La société absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis, et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la société absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la société absorbée.
3. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
4. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, transmis par la société absorbée.
5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. Elle reprendra à compter de la Date de Réalisation, tous les contrats de travail des salariés de la société absorbée avec tous leurs droits et avantages acquis. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, engagements, conventions et engagement unilatéraux à l'égard des salariés transférés.
7. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

8. En ce qui concerne plus particulièrement la prise en charge des prêts consentis le cas échéant à la société absorbée, le représentant de la société absorbante déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de la société absorbée de plus amples explications. Le représentant de la société absorbante oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites par la société absorbée à l'égard des organismes prêteurs et à faire, auprès desdits organismes, toutes demandes nécessaires au transfert et au maintien au bénéfice de la société absorbante desdits prêts et crédits.
9. Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.
10. Après réalisation définitive de la fusion visée aux présentes, la société absorbante aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

II/ En ce qui concerne la société absorbée

1. La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à fournir à la société SOTEREM tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet de la présente convention. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société SOTEREM à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Le représentant de la société absorbée, *ès qualité*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société SOTEREM aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.
5. Le représentant de la société absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la société absorbée conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

Absence d'augmentation de capital de la société SOTEREM

La société HOLDING NEUVESSEL détenant directement 100 % du capital de la société SOTEREM et de la société SOTEREM INGENIERIE, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société SOTEREM en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la société absorbée.

Conformément à l'article 746-1 du Règlement N°2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, « *Pour les fusions et scissions sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui disparaît, l'entité absorbante ou les entités bénéficiaires des apports en cas de scission inscrivent la contrepartie des apports en report à nouveau* ».

Par conséquent, le montant de l'actif net transmis, soit la somme de 164.925 euros, sera inscrit au compte « Report à nouveau » de la société absorbante.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

A - Sur la société absorbée

- 1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3°/ Que la société absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

B - Sur les biens transmis par la société absorbée

- 1°/ Qu'aucun bien immobilier ne figure parmi les biens transmis à la société absorbante dans le cadre de la présente fusion.

2°/ Que les biens transmis sont libres de tous privilèges ou nantissemments sous réserve des inscriptions prises dont la société absorbante a parfaite connaissance et dispense le représentant de la société absorbée de donner de plus amples explications.

3°/ Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare, en tant que de besoin, dispenser le représentant de la société absorbée :

- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris les fonds transmis par la société absorbée ;
- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la société au cours des trois derniers exercices ;
- de dresser l'inventaire de ses livres comptables ; et
- de dresser la liste des litiges en cours.

C - Sur le passif de la société absorbée

1°/ Que les chiffres totaux ci-dessus mentionnés des passifs de la société absorbée au 31 décembre 2020 et les détails de ces passifs sont exacts et sincères.

2°/ Qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date du 31 décembre 2020, aucun passif révélé et non comptabilisé.

3°/ Que tous les litiges, lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

SEPTIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société SOTEREM, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante, la dissolution de la société absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la société absorbante à l'effet d'établir à la Date de Réalisation un arrêté définitif des chiffres de la société absorbée au 31 décembre 2020.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la société absorbée à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société SOTEREM INGENIERIE à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

HUITIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de son effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021, la présente fusion sera définitivement réalisée sous réserve de la réalisation cumulative des conditions suspensives suivantes :

- (i) délibérations de l'associé unique de la société SOTEREM INGENIERIE approuvant l'opération de fusion-absorption de la société SOTEREM INGENIERIE par la société SOTEREM ;
- (ii) délibération de l'associé unique de la société SOTEREM approuvant l'opération de fusion-absorption de la société SOTEREM INGENIERIE par la société SOTEREM.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis à vis de quiconque par la remise (i) du procès-verbal des délibérations de l'associé unique de la société SOTEREM INGENIERIE et (ii) du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SOTEREM.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La présente fusion sera définitivement réalisée d'un point de vue juridique, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées, le 31 décembre 2021 à 23h59, constatée par l'associé unique de la société absorbante aux termes du procès-verbal des délibérations susvisées (la « **Date de Réalisation** »).

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I/ Dispositions générales

Les représentants légaux de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la Fusion.

II/ Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, il est rappelé que la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021 à 00h00. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

A/ Option pour le régime fiscal de faveur des fusions

La société absorbante et la société absorbée déclarent placer la Fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210 A du code général des impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la société absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du code général des impôts et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours ;
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion d'après la valeur qu'elles avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables et ce dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210 A 3° du code général des impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la société absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; et
- conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du code général des impôts ;
- conformément aux commentaires administratifs (BOI-IS-FUS-30-20, §10, en date du 15/04/2020), et dans la mesure du possible, reprendre les écritures comptables de la société absorbée relatives aux actifs qui lui ont été transmis dans le cadre de la Fusion, et séparer la valeur d'origine de ces biens des amortissements et provisions pour dépréciation précédemment comptabilisés par la société absorbée sur ces actifs. La société absorbante procédera au calcul des amortissements déductibles fiscalement relatifs aux actifs reçus dans le cadre de la Fusion, sur la base de la valeur d'origine que ces actifs avaient dans les comptes de la société absorbée.

B/ Etats de suivi et registre spécial des plus-values en sursis ou report d'imposition

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts, la société absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la société absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Ce même état de suivi devra être joint par la société absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts, la société absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 210 A du code général des impôts. De plus, la société absorbante s'engage à reprendre les engagements souscrits par la société absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la Fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

C/ Déclaration à effectuer par la société absorbée

Conformément aux dispositions de l'article 201, 1° du code général des impôts, la société absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de 45 jours à compter de la première publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de la société absorbée par l'effet de la Fusion.

Par ailleurs, la société absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la Fusion conformément à l'article 54 septies I du code général des impôts.

III/ Enregistrement

La société absorbante et la société absorbée, toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, entendent placer la présente Fusion sous le régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

IV/ Taxe sur la Valeur Ajoutée

Dans la mesure où (i) la Fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts, (ii) la société absorbante et la société absorbée sont toutes deux assujetties redevables de la TVA et (iii) la société absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la société absorbée, les Parties conviennent que les livraisons et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente Fusion seront dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts.

En conséquence, ces livraisons et prestations de services ne sont pas soumises à la TVA. La société absorbante et la société absorbée mentionneront au titre des "Autres opérations non-imposables" sur leur déclaration de chiffre d'affaires (CA3) respective le montant faisant l'objet de la dispense de taxation et de régularisation prévue à l'article 257 bis du code général des impôts.

En outre la société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la société absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée sera automatiquement transféré à la société absorbante ; et
- d'autre part, que la société absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions des articles 206 et 207 de l'Annexe II au code général des impôts auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

V/ Autres impôts et taxes

La société absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

Ainsi, conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge, s'il y a lieu, l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2020. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

En outre, la société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la société absorbée.

D'une manière générale, la société absorbante s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par la société absorbée au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement, de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- 1° - La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- 2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.
- 3° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la société absorbée.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.


VII - Signature électronique


A titre de convention de preuve, les soussignés des présentes conviennent que le présent traité de fusion est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les soussignés acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com).

Chacun des soussignés décide (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent traité de fusion a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent contrat.

Chacun des soussignés prend acte que le procédé de signature utilisé par eux pour signer le présent traité de fusion sur support électronique permet à chacun d'eux et à la Société de disposer d'un exemplaire du présent contrat sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

Fait le 26 novembre 2021.

DocuSigned by:

SOTEREM
représentée par son Président,
Monsieur Jacques NEUVESSEL

DocuSigned by:

SOTEREM INGENIERIE
représentée par son Président,
Monsieur Jacques NEUVESSEL